

PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DES GARDES CHAMPÊTRES

Attributions judiciaires : Articles : 15, 22 à 25 et 27 du C.P.P. Recherche et constatation par P.V des délits et contraventions portant atteintes aux propriétés rurales et forestières, possibilité d'exercice du droit de suite et de séquestre, ainsi que d'arrestation en flagrant délit.

Relevé d'identité : art L 2213-19-1 CGCT et 78-6 CPP

Police des campagnes (rurale) : Art. L.2213-16 du C.G.C.T, lois des 28 septembre et 06 octobre 1791, le code rural, le code pénal notamment les art. 311.1 et suivants, 321.1 à 321.5, 521.1, R.610-5 et suivants, et l' article. L.323-1 du code forestier.

Police de la chasse : article L.428-20 du code Environnement

Police de la chasse Maritime : art L 428-22 du code de l'Environnement

Police de la pêche en eau douce : article L 437-1 du code Environnement

Police de la Faune et de la Flore sauvage : article L 415-1 du code Environnement qui s'étend au D.P.M et aux eaux territoriales

Police des parcs nationaux : art L 331-20 du code de l'Environnement

Police des réserves naturelles : art L 332-22 du code de l'Environnement, qui nous habilite à constater les infractions à la police de la navigation définies à l'art 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, les rejets et déversements polluants des navires et embarcations L 218-10 à L 218-19 et L 218-73 du code de l'Environnement, les infractions aux biens culturels maritimes, les infractions à la police des balisages art L 331-1 , L 331-2 et R 331-1 du code des ports maritimes, les infractions à la police des pêches définies aux articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 et disposent des prérogatives prévues à l'art 14 de ce même décret.

Police des Chiens Dangereux : article L 215-3-1 du code Rural

Police des Ports maritimes communaux : art L2213-22 du C.G.C.T

Police des baignades et des eaux territoriales : art L 2213-23 du C.G.C.T

Police du domaine public fluvial et de la navigation intérieure: article 41.

Police de l'eau : Loi du 03 .01.92, article 19/10 , art L 216-3 du code de l'Environnement

Police des déchets : L 541-44 du code de l'Environnement

Police de la santé publique : Article L 1312-1 du C.S.P

Police sanitaire départementale : R.S.D (son contenu.) art 166 et L 1312-1 CSP

Police des bois et forêts et des feux : article L 323-1 du code forestier (DFCI)

La Police de la route : L 130-4 , R 130-3 et R130-5 du C.R et L 2213-18 du C.G.C.T

Police de la Circulation : art R 130-10 du code de la Route

Epreuves de dépistage : art L 2213-18 CGCT prévue par : L 234-4 du CR

Police des Chemins Ruraux : art R 161-14 du code Rural

Police de la voirie routière : Art. L.116.2 de ce code, lequel permet aux gardes champêtres d'intervenir en matière d'infraction portant atteinte à l'intégrité du domaine public routier des voies de toutes catégories, sauf autoroutes.

Police de la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels :

Loi 91-2 du 03 janvier 1991, art L362-5 du code de l'Environnement

Compétences douanières : article 323 du code des Douanes

Police de l'urbanisme : article L.480-1 du code de l'Urbanisme

Police des procédures fiscales : Art. L.220 et L.221 (tabac, allumettes, alcools, alambics...).

Police de l'ivresse publique : art L3353-1 du code de la Santé Publique

Police municipale : Loi du 24 avril 1867 et du 05 avril 1884 , article L.2213-18 du C.G.C.T. Recherche et constatation par P.V des contraventions émanant d'arrêtés ou de règlements de police du Maire, du Préfet et du Pdt du Conseil Général.

Police funéraire : art L2213-14 du C.G.C.T

Police des foires et marchés : Loi 69.3 du 03 janvier 1969, décret du 31 juillet 1970, art. 9 et 21.

Code des assurances : Article R.211-21.-5.

Police des publicités, enseignes et pré enseignes : art L581-26 du code de l'Environnement et R 418-9 du code de la Route.

Police des poids et mesures : Ordonnance du 16 juin et 18 décembre 1830.

Police des Bruits de voisinage : Loi 92.1444 du 03 décembre 1992, décret 95-408 et 95-409 du 18 avril 1994, art L 571-18 du code de l'Environnement .

NOTA : Dans tous les cas, même lorsque le Garde Champêtre Territorial n'est pas cité par un texte particulier, il doit faire mention de ses constatations sur son registre de main courante et signaler les faits au Maire et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie. Pour les infractions graves, il en rend compte au Procureur de la République par un P.V d'informations (art : 40 ou 537 du C.P.P) .